



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2023_D_067 du 12 décembre 2023

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : PLAN DE FINANCEMENT DÉFINITIF DE L'OPÉRATION :

«Travaux d'aménagement du chemin Barbier/Bras Pétard à Bras-Panon-Réseau AEP»

LE PRESIDENT,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRE »

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu la délibération susvisée autorisant le Président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit le montant et la nature de l'opération à partir du moment où le projet pour lequel une subvention est sollicitée est inscrit au budget,

Vu les délibérations 2021-C172 du 29 octobre 2021 du Conseil communautaire et 2021-093 de la commune de Bras-Panon relative à la convention de co-maîtrise d'ouvrage concernant des travaux d'aménagement du chemin Barbier/Bras Pétard à Bras-Panon-Réseau AEP et la convention du 8 mars 2022,

Vu l'annulation du marché par la commune de Bras-Panon, suite à une nouvelle consultation publique et à l'attribution d'un nouveau marché,

Vu l'avenant 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage actée par les délibérations 2023-010 du Conseil communautaire et 2023-007 de la commune de Bras-Panon,

Vu les demandes de financements sollicitées et les attributions accordées à savoir :

- Conventionnement de l'opération au titre du BOP 123 à hauteur de 72 191,70 € pour un coût d'opération fixé à 240 639,00 € HT soit une participation à hauteur de 30 %, arrêté du 19 juin 2023,
- Décision du Conseil d'administration de l'Office de l'Eau Réunion du 28 novembre 2023 accordant une aide financière de 105 722,55 € dont 23 493,90 € correspondant à la contribution du Département pour un coût d'opération fixée à 246 139,00 € HT et une dépense éligible de 234 939,00 € HT au titre du programme pluriannuel 2022-2027.

Considérant la nécessité pour la CIREST d'assurer la poursuite des programmes établis de réhabilitation des réseaux par les communes sur son territoire,

Considérant qu'il convient pour cette opération de conventionner la participation de l'Office de l'Eau Réunion en présentant le plan de financement définitif du programme,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De retenir pour l'opération de «Travaux d'aménagement du chemin Barbier/Bras Pétard à Bras-Panon-Réseau AEP» les financements suivants :

intitulés	Office de l'Eau Réunion	Département	État - BOP 123	CIREST - autofinancement
coût de l'opération	246 139,00 €			
coût de l'opération présenté	246 139,00 €	246 139,00 €	240 639,00 €	x
dépenses éligibles retenues	234 939,00 €	234 939,00 €	240 639,00 €	x
taux de participation sur dépenses éligibles	35,00%	10,00%	30,00%	x
montant de la subvention accordée	82 228,65 €	23 493,90 €	72 191,70 €	x
financements sur coût de l'opération	82 228,65 €	23 493,90 €	72 191,70 €	68 224,75 €
taux de subvention sur coût de l'opération	33,41%	9,54%	29,33%	27,72%

et le plan de financement définitif ci-après présenté :

Dépenses		Recettes		
Coût HT de l'opération	246 139,00 €	Office de l'eau Réunion	82 228,65 €	33,41 %
		Département	23 493,90 €	9,54 %
		État – BOP 123	72 191,70 €	29,33 %
		Autofinancement CIREST	68 224,75 €	27,72 %
TVA 8,5 %	20 921,82 €			
TTC	267 060,82 €			

ARTICLE 2 : De solliciter le conventionnement auprès de l'Office de l'eau Réunion.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

À SAINT BENOIT, le **12/12/2023**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

#signature!#

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.